

Règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorant·es (« Bourses Postdoc.Mobility »)

du 1^{er} juillet 2020

Le Conseil national de la recherche,

vu les articles 4 et 48 du règlement des subsides¹,

arrête le règlement suivant :

1 Dispositions générales

Article 1 Buts et principes

¹ Le Fonds national suisse (FNS) attribue après le doctorat à des scientifiques qui souhaitent poursuivre une carrière scientifique ou académique en Suisse des bourses pour parfaire leur formation scientifique à l'étranger (ci-après « bourses Postdoc.Mobility »). Le séjour de recherche à l'étranger se fait dans les buts suivants :

- a. approfondissement des connaissances ;
- b. renforcement du réseau et de l'indépendance scientifiques ;
- c. renforcement du profil scientifique.

² Dans le cadre des bourses Postdoc.Mobility, le FNS accorde des subsides pour l'entretien personnel et les frais de voyage ainsi que des subsides de retour. Ces derniers sont destinés à financer la première période de recherche directement après le retour dans la place scientifique suisse (phase de retour). En principe, les chercheuses et chercheurs soutenu·es par une bourse Postdoc.Mobility ou un subside de retour doivent se consacrer à plein temps (taux d'occupation de 100%) au projet de recherche planifié financé par le FNS.

Article 2 Droit applicable

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, s'appliquent notamment les dispositions du règlement des subsides et du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides², ainsi que celles de la mise au concours.

¹ [Règlement des subsides FNS](#)

² [Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides](#)

Article 3 Durée et début de la bourse

¹ La bourse Postdoc.Mobility est octroyée en principe pour une durée de deux ans. La durée minimale est de douze mois.

² La première date possible de début de la bourse est fixée dans les mises au concours. En règle générale, elle se situe environ six mois après le délai de soumission.

³ La bourse Postdoc.Mobility doit débuter au plus tard douze mois après la date de la lettre de décision. Un début plus tardif est soumis aux conditions énoncées à l'article 33, alinéa 3 du règlement des subsides.

⁴ Est réputé début d'une bourse Postdoc.Mobility le premier jour du mois où commence le séjour de recherche bénéficiant du soutien de cette bourse.

⁵ Les bourses Postdoc.Mobility peuvent être prolongées en invoquant les raisons mentionnées au chiffre 5.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides. La durée de la prolongation est régie par l'article 10.

Article 4 Subsides de retour

¹ Les subsides de retour ne peuvent être demandés que pendant une bourse Postdoc.Mobility en cours, en respectant les délais de soumission officiels.

² La période de recherche suivant directement le retour de l'étranger doit avoir lieu dans un établissement de recherche suisse du domaine des hautes écoles, avec l'objectif de terminer en Suisse le projet réalisé à l'étranger ou de lancer un nouveau projet en Suisse.

³ Le subside de retour est octroyé pour une durée de trois mois au minimum à douze mois au maximum.

⁴ La période de recherche financée par le subside de retour suit généralement la fin de la bourse Postdoc.Mobility et commence directement après le retour de l'étranger, mais au plus tard douze mois après la fin de la bourse. Une mise à jour de la planification du projet doit être soumise sur demande si la période de retour n'est pas directement consécutive à la fin de la bourse.

⁵ La phase de retour ne peut en principe pas être prolongée. Les raisons communément admises selon le chiffre 5.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides demeurent réservées.

Article 5 Institution d'accueil, mobilité intersectorielle

¹ Le séjour financé par la bourse Postdoc.Mobility doit se dérouler dans une institution de recherche (institution d'accueil) à but non commercial située à l'étranger, sauf cas de mobilité intersectorielle prévus à l'alinéa 4.

² Le lieu de recherche ne doit pas être le même que celui de la formation³ ou de la thèse, et ne doit en principe pas être situé dans le pays d'origine du/de la requérant-e ; sur demande dûment motivée sur le plan scientifique, un séjour de recherche peut exceptionnellement se dérouler dans le pays d'origine.

³ Haute école où un titre académique a été obtenu.

³ La bourse Postdoc.Mobility est en principe octroyée pour un séjour à l'étranger à effectuer d'un seul tenant. Il est possible de le diviser en plusieurs parties d'une durée minimale de quatre mois. Le séjour peut également être effectué dans diverses institutions d'accueil, tout comme en partie en Suisse. Le séjour en Suisse ne doit pas dépasser un tiers de la durée de la bourse.

⁴ Des séjours dans des institutions professionnelles (industrie, administration, etc. ; mobilité intersectorielle) à l'étranger ou en Suisse peuvent être effectués dans le cadre des bourses Postdoc.Mobility. Leur durée totale ne doit pas dépasser un quart de celle couverte par la bourse Postdoc.Mobility.

2 Conditions personnelles et formelles

Article 6 Conditions personnelles

¹ Sont habilités à solliciter une bourse Postdoc.Mobility les scientifiques de toutes les disciplines qui satisfont aux conditions suivantes :

- a. elles ou ils possèdent, à la date du délai de soumission de la requête, un doctorat (PhD, MD-PhD) ou ont accompli une formation en médecine humaine, dentaire, vétérinaire, sociale ou préventive validée par un doctorat (MD), ou obtiendront leur doctorat dans les neuf mois à venir. L'examen ou la soutenance doivent avoir été accomplis avec succès au moment du début de la bourse. Sont également admis·es les requérant·es non titulaires d'un doctorat (PhD ou MD) qui attestent d'une activité de recherche pendant une durée minimale de trois ans après l'obtention du diplôme universitaire considérée comme une qualification équivalente à un doctorat. Une formation pour un MD-PhD ne peut pas être financée par une bourse de mobilité pour postdoctorant·es selon le présent règlement.
- b. les requérant·es avec un doctorat (PhD, MD-PhD) ont obtenu celui-ci au maximum trois ans avant la date du délai de soumission. La date de l'examen ou de la soutenance est déterminante ;
- c. les requérant·es avec une formation médicale terminée, mais sans MD-PhD, ont réussi l'examen d'État (ou équivalent) au maximum huit ans avant la date du délai de soumission. Les médecins sans MD-PhD doivent en outre justifier, à la date du délai de soumission, d'au moins trois ans d'activité clinique après l'examen d'État ;
- d. elles ou ils ont la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou de séjour en Suisse ou une autorisation pour frontaliers valable, sont marié·es avec une Suisseuse ou un Suisse ou vivent en partenariat enregistré avec une Suisseuse ou un Suisse. Les candidat·es n'ayant pas la nationalité suisse doivent par ailleurs faire valoir au moins deux ans d'activité dans une institution de recherche en Suisse à la date du délai de soumission⁴.
- e. les requérant·es peuvent demander un taux d'occupation inférieur à 100%, mais d'au moins 80%, si elles ou ils remplissent l'une des conditions suivantes :
 1. devoir d'assistance ou
 2. exercice d'activités servant de qualification pour une carrière scientifique ou académique (par ex. enseignement, formation et perfectionnement spécialisés).
- f. Au titre de la lettre e, les chercheuses et chercheurs ayant une activité clinique doivent consacrer au projet au moins 80% de leur taux d'occupation⁵.

⁴ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 6 décembre 2023, entrée en vigueur immédiate.

⁵ Modification rédactionnelle du 5.5.2021, entrée en vigueur immédiate.

- g. Les créneaux temporels, cités aux lettres b et c, peuvent être prolongés pour des raisons prévues par le chiffre 1.11 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides. Les motifs justifiant cette prolongation doivent être exposés dans la requête.

2 6

Article 7 Conditions formelles

¹ Les requêtes de bourses Postdoc.Mobility et de subsides de retour doivent être soumises au FNS par voie électronique.

² La mise au concours des bourses Postdoc.Mobility est périodique et peut contenir des dispositions complétant le présent règlement. Les délais de soumission sont publiés sur le site internet du FNS.

³ Au demeurant, les autres conditions formelles relatives à la soumission des requêtes s'appliquent, notamment le règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution.

3 Requêtes

Article 8 Requêtes

¹ Les requêtes de bourses Postdoc.Mobility et de subsides de retour doivent être soumises conformément aux prescriptions du FNS et être assorties de tous les documents requis.

² Les requérant·es et les bénéficiaires de subsides doivent communiquer au FNS une adresse de notification suisse même si leur lieu de recherche et/ou leur domicile est situé à l'étranger. Si la communication d'une adresse de notification suisse n'est pas possible, le FNS délivre ses notifications par courrier électronique en exigeant une confirmation de réception obligatoire. En cas de procédure de recours, un domicile de notification suisse doit néanmoins impérativement être désigné.

4 Frais imputables – bourse

Article 9 Subside à l'entretien personnel

¹ Au moyen des bourses Postdoc.Mobility, le FNS octroie aux bénéficiaires de subsides une contribution à l'entretien personnel durant le séjour à l'étranger. Le subside est versé selon le barème du FNS fixé l'année de l'octroi.

² En sus de la contribution à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires ayant un ou des enfants à charge une allocation qu'il fixe lui-même. Les allocations pour enfants octroyées par des tiers sont déduites du subside.

³ Si les conditions nécessaires à l'obtention d'un subside, selon l'alinéa 2, se produisent seulement pendant la durée de la bourse Postdoc.Mobility, son versement peut également être demandé pendant la bourse en cours sous la forme d'un subside complémentaire.

⁶ Abrogé par la décision de la présidence du Conseil de la recherche du 6 décembre 2023, entrée en vigueur immédiate.

Article 10 Durée des prolongations prises en compte

¹ Au cours des prolongations admissibles prévues à l'article 3, alinéa 5, le subside au sens de l'article 9 continue à être versé pendant l'interruption effective de l'activité de recherche, toutefois pour une durée maximale de :

- a. quatre mois pour un congé maternité de la bénéficiaire de subside ;
- b. un mois pour un congé « autre parent » du ou de la bénéficiaire du subside ;^{7 8}
- c. quatre mois pour un congé « autre parent » du ou de la bénéficiaire de subside, au cas où la personne prouve qu'elle assume la charge d'assistance ;⁸
- d. deux mois pour un congé d'adoption lorsque le ou la bénéficiaire de subside prend un jeune enfant à sa charge en vue de l'adopter.

² Des arrêts d'au moins un mois en continu sont pris en compte lorsque l'interruption de l'activité de recherche est due à une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Article 11 Financement supplémentaire en raison de maternité

¹ Les bénéficiaires de subsides, qui donnent naissance à un enfant au cours des neuf premiers mois suivant la fin de la bourse, peuvent demander un financement supplémentaire pour cause de maternité.

² Le FNS leur accorde pour quatre mois au maximum un financement supplémentaire à hauteur du montant mensuel de la bourse, conformément à l'article 9.

³ L'octroi de ce financement supplémentaire est subordonné à la présentation d'une preuve que la bénéficiaire de la bourse n'a droit ni à un salaire ni à des prestations d'assurances pendant les quatre mois qui suivent la naissance. Si de tels droits existent, mais que l'ensemble de ces droits sont inférieurs au subside de financement supplémentaire cité à l'alinéa 2, la différence est compensée par le FNS. ⁹ Le droit au financement supplémentaire s'éteint dès la reprise de l'activité.

Article 12 Contribution aux frais de voyage

¹ Outre le subside à l'entretien personnel, le FNS verse au sens de l'article 9, alinéa 2 aux bénéficiaires ainsi qu'à leur partenaire et à leurs enfants une contribution aux frais de voyage.

² Si les conditions nécessaires à l'obtention d'une contribution au sens de l'alinéa 1 se réalisent seulement pendant la durée de la bourse, son versement peut également être demandé sous la forme d'un subside complémentaire pendant la bourse en cours.

³ Le FNS fixe le montant de la contribution aux frais de voyage et l'ajuste périodiquement.

Article 13 Autres frais imputables

¹ Le FNS verse une contribution pour les frais suivants :

- a. frais de participation à des congrès scientifiques importants pour les propres recherches des bénéficiaires ;
- b. contribution aux frais de recherche en lien direct avec la mise en œuvre du projet.

⁷ Seulement imputable si le congé « autre parent » est pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

⁸ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 18 septembre 2024, entrée en vigueur immédiate.

⁹ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 mai 2024, entrée en vigueur immédiate.

² Les subsides cités à l'alinéa 1 doivent être sollicités dans la requête de bourse Postdoc.Mobility.

³ Le FNS fixe des montants maximaux pour les contributions mentionnées à l'alinéa 1.

Article 14 Imputation des ressources financières versées par des tiers

¹ Les bénéficiaires sont tenus d'informer immédiatement le FNS de tous moyens financiers promis ou obtenus via d'autres organisations ou institutions (fonds de tiers) dans le contexte de leur séjour de recherche soutenu par la bourse Postdoc.Mobility du FNS.

² Le montant des fonds de tiers qui dépasse l'un des montants fixés par le FNS dans ses directives sera déduit lors du calcul des subsides selon les articles 9 à 13.

5 Frais imputables – subside de retour

Article 15 Salaire et frais de recherche

¹ Les subsides de retour comprennent :

- a. le salaire avec les charges sociales pour la ou le bénéficiaire. Le montant est fixé en fonction du barème salarial usuel du FNS pour les postdoctorant-es des différentes institutions d'accueil en Suisse ;
- b. les contributions aux frais de recherche en lien direct avec la mise en œuvre du projet. Le FNS fixe des montants maximaux ;
- c. les frais selon le chiffre 2.18 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

² La durée et les frais imputables dans le cadre d'une prolongation du subside de retour sont détaillés dans les dispositions de l'article 10 ainsi qu'au chiffre 5.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

6 Soumission de requêtes et subsides concomitants du FNS : restrictions

Article 16 Bourse Postdoc.Mobility concomitante avec d'autres encouragements du FNS

¹ Une requête Postdoc.Mobility ne peut être demandée que pour une durée de soutien pour laquelle

- a. aucun autre financement n'est assuré par le FNS ou par un tiers pour le projet de recherche prévu ;
- b. aucun autre subside d'encouragement de carrières n'est demandé au FNS.

² Une requête Ambizione est possible en parallèle à une procédure de requête de subside de retour¹⁰.

³ En cas de soumission non autorisée d'une requête parallèle, le FNS n'entre pas en matière sur la requête Postdoc.Mobility.

¹⁰ Modification rédactionnelle du 6 décembre 2023, entrée en vigueur immédiate.

⁴ La soumission de requêtes dans un instrument d'encouragement de carrière et de projets ainsi que dans les programmes du FNS n'est possible que pour une durée de soutien après la fin de la bourse Postdoc.Mobility respectivement du subside de retour.

Article 17 Resoumission d'une requête : restriction

¹ Les requérant·es dont la requête a été refusée peuvent resoumettre leur requête une seule fois au maximum, quelle que soit la thématique de leur projet, à condition de remplir les conditions personnelles et formelles.

² Les procédures de traitement des requêtes qui ont pris fin en raison de manquements à l'intégrité scientifique sont considérées comme des rejets au sens de la présente disposition.

7 Critères d'évaluation et procédure

Article 18 Critères d'évaluation

¹ Les requêtes sont soumises à une évaluation scientifique pour autant qu'elles remplissent les conditions personnelles et formelles.

² Les critères d'évaluation appliqués sont les suivants :

- a. accomplissements scientifiques du/de la requérant·e à ce jour ;
 - qualité scientifique des prestations accomplies
 - accomplissements par rapport à l'âge académique net¹¹
 - preuve donnée par les accomplissements à ce jour de la capacité de réaliser le projet et ainsi d'y apporter une contribution personnelle ;
- b. parcours professionnel et mobilité du/de la requérant·e basée sur la prise de position à soumettre selon les spécifications du FNS ; est notamment évaluée la mobilité globale à la fin du subside, en fonction de l'objectif de l'instrument¹²;
- c. ¹³
- d. importance scientifique, qualité, originalité et actualité du projet de recherche dont la réalisation est prévue pendant le séjour de recherche ;
- e. démarche et méthodologie, ainsi que faisabilité du projet de recherche ;
- f. pertinence et valeur ajoutée de l'institution de recherche pour fournir un soutien scientifique au projet de recherche, pour garantir et promouvoir l'indépendance scientifique du/de la requérant·e et pour lui permettre un développement intellectuel et un perfectionnement continu ;
- g. cohérence de la mesure de mobilité en cas de séjours de bourse en plusieurs parties ;
- h. s'y ajoute concernant l'octroi d'un subside de retour : valeur ajoutée de la période de recherche directement après le retour du/de la requérant·e dans l'optique d'une carrière scientifique ou académique en Suisse ;
- i. en recherche fondamentale orientée vers l'application, la portée en dehors du monde scientifique est prise en compte.

¹¹ L'âge académique net englobe la période qui va de la date de la soutenance de la thèse, ou qualification équivalente, ou de la date de l'obtention du diplôme en médecine, à la date du dépôt de la requête, déduction faite de toutes les activités non académiques (y compris les interruptions relevant des motifs visés au chiffre 1.11, alinéa 2, lettres a-e du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides). Cet âge est calculé en équivalent plein temps.

¹² Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 6 décembre 2023, entrée en vigueur immédiate.

¹³ Abrogé par la décision de la présidence du Conseil de la recherche du 5.5.2021, en vigueur à partir du 1.8.2021.

Article 19 Évaluation et décision

¹ L'évaluation scientifique et la décision d'octroi sont du ressort du Conseil national de la recherche et des comités d'évaluations qu'il a établis.

² Le FNS communique les décisions relatives aux requêtes sous la forme d'une décision.

Article 20 Conséquences légales de l'octroi d'un subside

¹ Après l'octroi d'une bourse Postdoc.Mobility, les requérant-es deviennent des bénéficiaires de subsides du FNS.

² Elles et ils ont l'obligation d'utiliser la bourse Postdoc.Mobility conformément aux dispositions applicables à l'octroi et notamment de poursuivre l'objectif de perfectionnement visé dans le cadre de la bourse.

8 Subsidés et gestion des subsides

Article 21 Subsidés, début des subsides et ajustements

¹ Les bourses Postdoc.Mobility et les subsides de retour sont octroyés, débloqués et gérés conformément aux directives applicables du FNS ; les dispositions du règlement des subsides et de son règlement d'exécution s'appliquent notamment.

² Le versement du subside pour le séjour à l'étranger est effectué en francs suisses, en général sur un compte bancaire ou postal en Suisse, au plus tôt un mois avant le début de la bourse.

³ Les subsides deviennent caducs si la bourse Postdoc.Mobility ne débute pas à temps, conformément aux dispositions de l'article 3.

⁴ L'article 34 du règlement des subsides règle la validité du subside de retour.

⁵ Les modifications touchant le projet de recherche et ses conditions de réalisation doivent être annoncées à l'avance au FNS pour approbation.

Article 22 Impôts et assurances pendant le séjour à l'étranger

¹ Les bourses Postdoc.Mobility du FNS permettent le perfectionnement de la relève scientifique en Suisse. Grâce à une contribution visant à couvrir les frais de séjour à l'étranger, elles soutiennent la mobilité requise en matière scientifique ; par contre, le FNS ne verse pas de rémunération. La recherche n'est pas menée pour le compte du FNS. Le FNS n'exige pas de contrepartie. Le droit fédéral n'impose de fournir que les documents de requête et de contrôle sans faire état des performances. Les résultats de la recherche n'appartiennent en aucun cas au FNS.

² Toutes les assurances, y compris l'assurance accident, sont l'affaire des bénéficiaires.¹⁴

³ Le FNS fournit des documents d'information sur la situation en matière d'impôts et d'assurances.

¹⁴ Modifié par la décision de la présidence du Conseil de la recherche du 5.5.2021, en vigueur à partir du 1.1.2022.

Article 23 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires renoncent à leur bourse Postdoc.Mobility ou au subside de retour, ou si leurs recherches doivent être interrompues prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement par écrit le FNS en exposant les raisons y afférentes.

² Les bénéficiaires doivent rembourser au FNS le subside à l'entretien personnel déjà versé, selon l'article 9, ou le salaire dans le contexte d'un subside de retour, selon l'article 15, au prorata du temps restant. Les reliquats des autres contributions doivent être remboursés dans la mesure où elles ont déjà été versées, et pour autant que les bénéficiaires n'aient pas effectué de dépenses pouvant être justifiées.

Article 24 Gestion des subsides de retour

Les subsides de retour doivent être administrés par un service de gestion des subsides agréé par le FNS.

Article 25 Rapports

¹ Les bénéficiaires de subsides sont tenus de rendre des rapports conformément aux directives du FNS, il s'agit notamment d'un rapport scientifique final et de rapports financiers.

² L'obligation de transmettre des données output doit également être remplie après le rapport final et elle s'éteint trois ans après la fin du subside.

9 Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

Article 26 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Article 27 Abrogation du droit en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants (bourses Postdoc.Mobility) du 1^{er} novembre 2016.

Article 28 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions du règlement abrogé relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants (bourses Postdoc.Mobility) du 1^{er} novembre 2016 concernant l'imputation de montants plus élevés pour le subside à l'entretien personnel dans le cas où le ou la bénéficiaire de subsides est accompagné à l'étranger pendant au minimum six mois par son-sa partenaire sans activité professionnelle, continuent de s'appliquer pour les bourses et les prolongations de bourses octroyées selon l'ancien droit.

² Pour le reste, c'est le nouveau règlement du 1^{er} juillet 2020 qui s'applique à partir du 1^{er} novembre 2020 pour les bourses Postdoc.Mobility octroyées selon l'ancien droit.